



the global voice of  
the legal profession®

# Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International

Adoptées par résolution  
du Conseil de l'IBA  
le jeudi 23 octobre 2014

*Logo de l'IBA*  
The Global Voice of the Legal Profession

---

# Table des Matières

Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International 2014	i
Introduction	1
Partie I : Les Règles Générales Relatives à l'Impartialité, l'Indépendance et la Révélation	5
(1) Principe général	
(2) Conflits d'intérêts	
(3) Révélation par l'Arbitre	
(4) Renonciation par les Parties	
(5) La portée	
(6) Les relations	
(7) Devoir des Parties et de l'Arbitre	
Partie II : Application Pratique des Règles Générales	20
(1) Liste rouge non susceptible de renonciation	
(2) Liste Rouge Susceptible de Renonciation	
(3) Liste Orange	
(4) Liste Verte	

## **A Note on Translations**

This document was originally prepared in English by a working group of the International Bar Association and was adopted by IBA Council Resolution.

In the event of any inconsistency between the English language versions and the translations into any other language, the English language version shall prevail.

Translated by: Pierre Pic, Sara Nadeau Seguin and Yassine Alaoui of Teynier Pic,  
Paris, France.

Lignes Directrices de l'IBA  
sur les Conflits d'Intérêts  
dans l'Arbitrage  
International

Adoptées par le  
Conseil de l'IBA  
le 25 mai 2024

*Logo de l'IBA*  
The Global Voice of the Legal Profession

International Bar Association  
4th Floor, 10 St Bride Street  
Londres EC4A 4AD  
Angleterre  
Tél : +44 20 7842 0090  
Fax : +44 20 7842 0091  
[www.ibanet.org](http://www.ibanet.org)

ISBN : 978-0-948711-36-7

Tous droits réservés  
© International Bar Association 2014

Ce document est protégé par la présente réserve de droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou utilisé en tout ou partie et sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou technique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou le stockage d'informations et l'extraction de données, sans l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur.



---

## Avant-Propos

Les premières *Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International* (les « Lignes Directrices ») ont été préparées par le Comité d'Arbitrage de l'IBA (un groupe de travail composé de 19 experts) et adoptées par le Conseil de l'IBA en 2004. Elles ont immédiatement été largement acceptées par la communauté de l'arbitrage international et ont été reconnues comme un solide instrument de *soft law* reflétant les normes censées s'appliquer à l'impartialité et à l'indépendance des arbitres, ainsi qu'à leurs révélations dans des circonstances données. Le système novateur des feux tricolores (ou de Listes Rouge, Orange et Verte) est devenu une norme mondiale à bien des égards. Les praticiens appliquent les Lignes Directrices spontanément ; la plupart des institutions arbitrales et même les tribunaux s'y réfèrent également comme un ensemble essentiel de principes en la matière. La nécessité de Lignes Directrices est incontestée. La seule question qui se pose est de savoir comment les Lignes Directrices doivent évoluer dans le temps afin de prendre en compte les développements de la pratique arbitrale.

Conformément à la pratique du Comité d'Arbitrage de l'IBA consistant à évaluer tous les dix ans le besoin d'adapter ses règles et ses lignes directrices, les Lignes Directrices ont été révisées pour la première fois en 2014 (à la suite d'un examen mené par un sous-comité de 27 membres). La question de savoir si et comment les Lignes Directrices doivent être révisées requiert une réflexion approfondie afin de déterminer, par une analyse empirique, si l'application pratique des Lignes Directrices a révélé la nécessité de les clarifier ou de les améliorer. Décider de l'ampleur des modifications à un ensemble de principes largement reconnus est par définition un exercice délicat, car l'objectif doit être d'affiner le régime applicable sans en affecter la raison d'être. D'éventuelles tensions quant au degré de rigueur des Lignes Directrices peuvent émerger de leur vaste application, allant de l'arbitrage commercial et de l'arbitrage d'investissement aux mécanismes d'arbitrage spécialisés (par exemple, dans le domaine maritime, sportif, des matières premières), aux juristes et non-juristes qui agissent comme arbitres, etc. Toutes ces considérations

doivent être prises en compte.

Sous la direction des Co-Présidentes du Comité d'Arbitrage de l'IBA, Samaa Haridi (2022) et Valeria Galíndez (2023), et d'Erica Stein en tant que Co-Présidente du Sous-Comité des Lignes Directrices et Règles d'Arbitrage de l'IBA (le « Sous-Comité »), rejointe ultérieurement par Claudia Frutos-Peterson, un nouveau Groupe de Travail a été mis en place pour la révision des Lignes Directrices de 2014. Une enquête menée par le Sous-Comité en 2022 auprès des praticiens de l'arbitrage a confirmé que les Lignes Directrices demeuraient un outil utile et efficace, mais qu'une révision complète de celles-ci ne se justifiait pas. L'enquête a toutefois révélé des sujets pour lesquels les Lignes Directrices pouvaient avoir besoin d'être modernisées ou affinées : (i) les révélations des arbitres ; (ii) le financement par es tiers ; (iii) les conflits de positions (*issue conflict*); (iv) les modèles d'organisation des professions juridiques dans différentes juridictions (par exemple, les chambres de *barristers*, les *vereins*, etc.) ; (v) les experts témoins ; (vi) les États souverains ou leurs représentants et instruments ; (vii) les arbitres non juristes ; et (viii) les réseaux sociaux. Les membres du Groupe de Travail ont donc été répartis en équipes chargées de traiter ces sujets, aux côtés d'une neuvième équipe chargée d'examiner si des sujets non identifiés par l'enquête de 2022 devaient également faire l'objet d'une révision des Lignes Directrices.<sup>1</sup> Les chefs d'équipe et les membres du Groupe de Travail (une soixantaine au total) ont déployé des efforts considérables pour mener à bien leurs tâches en un an. La version actualisée des Lignes Directrices a été soumise à une consultation publique, notamment auprès de centaines d'institutions arbitrales dans le monde, lors de laquelle des commentaires ont été recueillis et analysés puis pris en compte lors de l'adoption de la version finale, en particulier lorsque ces commentaires ont révélé un consensus.

---

<sup>1</sup> **Les révélations d'arbitres** : André Abbud; Julie Bédard; Juliana Castillo; Kun Fan; Jennifer Kirby; Noradèle Radjai; Mohamed S. Abdel Wahab; Galina Zukova. **Le financement par des tiers** : Crina Baltag; Alfredo Bullard; Zarina Chinoy; Alice Fremuth-Wolf; Tom Glasgow; Duncan Watson. **Les conflits d'opinions** : Lawrence Boo; Ji Hi Jung; Silvia Marchili; Lucy Martinez; Alexis Mourre; Mallory Silberman. **Les modèles d'organisation pour les professions juridiques dans différentes juridictions** : Folashade Alli; Pierre Bienvenu; Beata Gessel; Sarah Grimmer; Barton Legum; Louise Reilly. **Les experts témoins** : Daniela Bambaci; Pierre Burger; Stephanie Cohen; Frank Hormes; Jan Heiner Nedden; Jiří Urban. **Les États souverains ou leurs représentants et instruments** : Nicolas Angelet; Giedrė Aukštuolienė; Dyalá Jimenez; Pál Kara; Christian Leathley; Sami Tannous. **Les arbitres non juristes** : Richard Apphun; Lauren Friedman; Marily Paralika; Sherina Petit; Paul Tichauer; Ren Qing. **Les réseaux sociaux** : Dániel Dózsa; Ricardo Dalmaso Marques; Sylvie Bebohi Ebongo; Christa Mueller; Harold Noh; Yoshimi Ohara; Sofia de Sampaio Jalles. **Autres sujets** : Benan Arseven; Hilde van der Baan; David Blackman; Daniel Heilbron Chrispim; Sandra González; Khaled Abou El Houda.

La partie introductive des Lignes Directrices de 2024 décrit les objectifs généraux des Lignes Directrices et leur dernière révision, suivie des Règles Générales concernant l'impartialité, l'indépendance et les révélations (Partie I), et de l'application pratique des Règles Générales à l'aide de listes de circonstances (Partie II).

Les modifications apportées aux Lignes Directrices visent à souligner l'importance des Règles Générales présentées dans la Partie I, qui doivent toujours être prises en compte et ne peuvent être considérées comme subordonnées aux Listes d'Application contenues dans la Partie II pour évaluer les conflits d'intérêts et la nécessité de révélations par l'arbitre. Il convient de lire les révisions aux Listes d'Application de la Partie II à la lumière des Règles Générales renforcées de la Partie I, de manière à ce que les Lignes Directrices reflètent désormais le degré de révélation actuellement attendu des arbitres par ceux qui ont recours à l'arbitrage et la communauté arbitrale dans son ensemble.

Le Comité d'Arbitrage de l'IBA remercie tout particulièrement Valeria Galíndez et Erica Stein pour leur immense et remarquable travail, ainsi que les deux secrétaires du Groupe de Travail<sup>2</sup> et les chefs d'équipe du Groupe de Travail<sup>3</sup>. Nous remercions également l'ancien Président de l'IBA et Co-Président du comité d'arbitrage, David Rivkin, pour son soutien permanent et son enthousiasme dans la recherche de solutions adaptées.

Les Lignes Directrices peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : [www.ibanet.org/resources](http://www.ibanet.org/resources)

**Xavier Favre-Bulle**  
**Chiann Bao**

*Co-Présidents du Comité d'Arbitrage*

Février 2024

---

<sup>2</sup> David Blackman; Viva Dadwal.

<sup>3</sup> Nicolas Angelet; Crina Baltag; Dániel Dózsa; Sarah Grimmer; Jan Heiner Nedden; Marily Paralika; Louise Reilly; Mallory Silberman; Hilde van der Baan; Galina Zukova.

---

## Introduction

1. En arbitrage international, les arbitres sont tenus à des obligations de révélation afin de permettre aux parties d'identifier et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels, et aux institutions et aux juridictions étatiques de traiter adéquatement les demandes de récusation. Toutefois, cet exercice peut s'avérer difficile, car les questions relatives aux conflits peuvent être nuancées et les solutions sont spécifiques à chaque cas. En conséquence, en 2004, le Comité d'Arbitrage de l'IBA a publié des lignes directrices sur le sujet, après avoir pris en compte divers facteurs, notamment (i) l'importance fondamentale d'arbitres indépendants et impartiaux, (ii) le principe de l'autonomie des parties, (iii) le calendrier, la nature, la portée, la charge et d'autres aspects pratiques des révélations, et (iv) les conséquences et les coûts qui pourraient résulter de demandes de récusation frivoles.

2. Les Lignes Directrices de 2004 reflétaient l'opinion selon laquelle les règles en la matière n'étaient pas appliquées avec suffisamment de clarté et d'uniformité. Les Lignes Directrices de 2004 énoncent donc les « Règles Générales et Notes Explicatives sur les Règles » (les « Règles Générales »). Les Règles Générales ont été élaborées en tant que principale source d'évaluation de l'existence de conflits d'intérêts (en adoptant un critère objectif du « tiers raisonnable ») et de l'obligation de révélation (en adoptant un critère subjectif, « aux yeux des parties »).
3. Néanmoins, afin de promouvoir une plus grande cohérence et d'éviter des récusations, retraits et destitutions d'arbitres inutiles, les Lignes Directrices de 2004 énuméraient des situations spécifiques (nommées les Listes « Rouge », « Orange » et « Verte ») dans le but d'illustrer les Règles Générales, d'assister les arbitres dans leurs révélations et d'aider les parties à évaluer si les informations révélées peuvent être de nature à créer un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre. Pour les situations figurant sur la Liste Rouge, il est entendu qu'il existe un conflit d'intérêts. Les situations figurant sur la Liste Verte sont considérées comme ne créant pas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Les situations figurant sur la Liste Orange peuvent, selon les circonstances d'une affaire donnée, susciter un doute aux yeux des parties et doivent donc être divulguées conformément à la Règle Générale 3. Ces listes (les « Listes d'Application ») ont été mises à jour lors de la révision de 2014 des Lignes Directrices et améliorées en tenant compte de leur usage dans la pratique depuis 2014.
4. Les Lignes Directrices reflètent la meilleure pratique internationale actuelle aux yeux du Comité d'Arbitrage de l'IBA, telle qu'énoncée dans les principes énoncés par les Règles Générales ci-dessous. Les Règles Générales et les Listes d'Application sont fondées sur les lois, les pratiques, la jurisprudence et d'autres décisions représentatives de plusieurs juridictions nationales, et sur le jugement et l'expérience des principaux acteurs de l'arbitrage international. Les Lignes Directrices cherchent à établir un équilibre

entre les intérêts des parties, des conseils, des arbitres et des institutions d'arbitrage, qui ont tous la responsabilité de garantir l'intégrité, la réputation et l'efficacité de l'arbitrage international. Comme leurs prédécesseurs, les membres du Groupe de Travail pour la révision des Lignes Directrices de 2014 et le Sous-Comité en 2021/2023 ont continué à solliciter et examiner les points de vue des grandes institutions d'arbitrage, des conseils et plus généralement de tous les acteurs de l'arbitrage international à travers des consultations publiques lors des réunions annuelles de l'I BA et lors de d'autres réunions et des enquêtes auprès de la communauté de l'arbitrage international. Les commentaires reçus ont été examinés en détail et plusieurs ont été retenus. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA se félicite que ses propositions aient été sérieusement considérées par un si grand nombre d'institutions et de particuliers.

5. Les Lignes Directrices s'appliquent à l'arbitrage international dans son ensemble, que la représentation des parties soit le fait d'avocats ou de non-avocats, et indépendamment du fait que des professionnels n'exerçant pas une profession juridique siègent en tant qu'arbitres.
6. Les présentes Lignes Directrices ne sauraient prévaloir sur aucune loi nationale applicable ni sur les règlements d'arbitrage, codes de conduite ou d'autres instruments contraignants choisis par les parties. Cependant, il est attendu que, comme ce fut le cas pour les Lignes Directrices de 2004 et de 2014 et d'autres ensembles de règles et Lignes Directrices du Comité d'Arbitrage de l'IBA, les Lignes Directrices révisées seront largement acceptées au sein de la communauté de l'arbitrage international et qu'elles guideront les parties, les conseils, les arbitres, les institutions et les juridictions nationales dans le règlement de ces importantes questions d'impartialité et d'indépendance. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA préconise une application des Lignes Directrices basée sur le bon sens et sans interprétation inutilement formaliste.
7. La Partie I des Lignes Directrices énonce les principes qui doivent toujours être pris en considération. Les Listes d'Application figurant

dans la Partie II couvrent un grand nombre des diverses situations qui sont fréquemment rencontrées en pratique, mais elles ne prétendent pas être exhaustives et ne pourraient l'être. Le Comité d'Arbitrage de l'IBA continuera à étudier l'utilisation effective des Lignes Directrices afin de poursuivre leur amélioration.

8. En 1987, l'IBA a publié des *Règles d'Ethique pour les Arbitres Internationaux*. Ces Règles couvrent un champ plus large que les présentes Lignes Directrices, et restent en vigueur dans tous les cas qui ne sont pas couverts par les Lignes Directrices. Les Lignes Directrices remplacent les *Règles d'Ethique* pour les questions dont elles traitent ici.

---

# **Partie I : Les Règles Générales Relatives à l'Impartialité, l'Indépendance et la Révélation**

## **(1) Principe Général**

Chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment de l'acceptation de sa nomination en tant qu'arbitre et doit le rester jusqu'à ce que la sentence arbitrale finale ait été rendue ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.

### *Explication de la Règle Générale 1 :*

Le principe fondamental qui sous-tend ces Lignes Directrices est que chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment ~~l'arbitre~~ d'accepter sa nomination en tant qu'arbitre. L'arbitre doit le rester tout au long de la procédure arbitrale, y compris pendant le délai prévu pour la correction ou l'interprétation de la sentence arbitrale finale rendue en vertu des règles applicables, en supposant que ce délai est connu ou facilement vérifiable.

Cette obligation ne s'étend pas à la période de temps pendant laquelle la sentence arbitrale est susceptible de recours devant les juridictions nationales compétentes. Ainsi, l'obligation de l'arbitre à cet égard s'éteint lorsque le Tribunal Arbitral a rendu la sentence arbitrale finale, et lorsque toute correction ou interprétation autorisée en vertu des règles applicables a été effectuée, ou le délai pour en faire la demande s'est écoulé, les procédures sont définitivement terminées (par exemple, en raison d'un compromis) ou l'arbitre n'a plus

compétence. Si, après une annulation ou pour toute autre raison, le litige est renvoyé au même Tribunal Arbitral, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle série de révélations et un examen des éventuels conflits d'intérêts.

## **(2) Conflits d'Intérêts**

- a) L'arbitre doit refuser sa nomination ou, si l'arbitrage a déjà commencé, refuser de continuer à siéger en tant qu'arbitre, si l'arbitre a un doute quelconque quant à sa capacité à être impartial ou indépendant.
- b) Le même principe s'applique s'il existe ou s'il survient après la nomination, des faits ou des circonstances qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, donneraient lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, à moins que les parties aient accepté la nomination de l'arbitre conformément aux exigences énoncées dans la Règle Générale 4.
- c) Les doutes sont légitimes si un tiers raisonnable, ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, estimerait probable que l'arbitre soit influencé dans sa prise de décision par des facteurs autres que le bien-fondé de l'affaire tel que présenté dans les demandes des parties.
- d) Des doutes légitimes existent nécessairement quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre dans chacune des situations décrites dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation.

### *Explication de la Règle Générale 2 :*

- a) Si l'arbitre a des doutes quant à sa capacité à être impartial et indépendant, l'arbitre doit refuser sa nomination ou refuser de poursuivre sa mission d'arbitre. Cette Règle doit s'appliquer à toutes les étapes de la procédure. C'est un principe fondamental qui est énoncé

dans ces Lignes Directrices afin d'éviter toute confusion et favoriser la confiance dans le processus arbitral.

- b) Les termes « impartialité ou indépendance » dans la Règle Générale 2 sont tirés de l'Article 12 de la Loi-Type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) concernant la récusation d'arbitres, qui a été largement adoptée. Conformément à l'Article 12 de la Loi-Type CNUDCI, la récusation d'un arbitre doit être appréciée objectivement (« test du tiers raisonnable »), à l'aide du test de l'apparence fondé sur l'existence de doutes légitimes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Lorsqu'un arbitre décide de décliner une nomination ou de refuser de poursuivre sa mission, l'arbitre doit garder à l'esprit le critère objectif d'évaluation des faits ou des circonstances pertinents. Un arbitre doit décliner une nomination ou refuser de poursuivre sa mission en vertu de la Règle Générale 2 (b) parce qu'il existe un conflit d'intérêts objectif, à moins que ce conflit objectif ne fasse l'objet d'une renonciation en vertu de la Règle Générale 4.
- c) Lorsque des doutes justifiables existent, un arbitre doit décliner une nomination ou refuser de poursuivre sa mission, par exemple dans les circonstances décrites dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation. Cependant, l'existence de doutes justifiables peut conduire l'arbitre à effectuer une révélation conformément à la Règle Générale 3, par exemple dans les circonstances décrites dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation.
- d) Les lois et les règles qui adoptent le critère des doutes légitimes définissent rarement ce critère. Cette Règle Générale est destinée à fournir un certain contexte pour définir ce critère.
- e) Par exemple, parce que nul ne peut être son propre juge, il ne saurait y avoir d'identité entre un arbitre et une partie. Les parties ne peuvent donc pas renoncer au conflit d'intérêts qui survient dans une telle situation.

### **(3) Révélation par l'Arbitre**

- a) Si des faits ou des circonstances existent et, aux yeux des parties, peuvent donner lieu à des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, l'arbitre doit révéler ces faits ou circonstances aux parties, à l'institution d'arbitrage ou à toute autre autorité

de nomination (le cas échéant, et si cela est requis par les règles institutionnelles applicables), et aux co-arbitres, le cas échéant, avant d'accepter sa nomination ou, s'ils sont apparus postérieurement, dès que l'arbitre en a eu connaissance. Sous réserve de l'obligation de l'arbitre de mener des recherches en vertu de la Règle Générale 7 (d), pour déterminer si des faits ou des circonstances doivent être révélés, l'arbitre doit tenir compte de tous les faits et circonstances dont il a connaissance.

- b) Une déclaration ou une renonciation anticipée à des conflits d'intérêts éventuels découlant des faits et des circonstances qui pourraient surgir à l'avenir ne dispense pas l'arbitre de son devoir continu de révélation selon la Règle Générale 3 (a).
- c) Il résulte des Règles Générales 1 et 2 (a) que les arbitres qui ont effectué une révélation se considèrent comme impartiaux et indépendants des parties, malgré les faits révélés et, par conséquent, sont capables d'accomplir leur mission d'arbitre. Dans le cas contraire, les arbitres auraient immédiatement refusé leur nomination ou désignation ou auraient démissionné.
- d) En cas de doute quant à l'obligation d'un arbitre de révéler certains faits ou circonstances, celui-ci devrait être tranché en faveur de la révélation.
- e) Si l'arbitre estime qu'il devrait faire une révélation, mais que les règles de secret professionnel ou d'autres règles déontologiques réglementaires ou ordinaires l'en empêchent, l'arbitre ne doit pas accepter la nomination ou doit démissionner.
- f) Le stade de la procédure arbitrale ne doit pas influencer la décision de l'arbitre de révéler des faits ou des circonstances.
- g) Le défaut d'un arbitre de révéler certains faits et circonstances pouvant, aux yeux des parties, susciter des doutes quant à son impartialité ou à son indépendance, ne signifie pas nécessairement qu'un conflit d'intérêts existe ou qu'une récusation devrait s'ensuivre.

*Explication de la Règle Générale 3 :*

- a) L'obligation de l'arbitre de révéler en vertu de la Règle Générale 3 (a) repose sur le principe selon lequel les parties ont intérêt à être complètement informées des faits ou des circonstances qui peuvent être pertinents de leur point de vue. Par ailleurs, la Règle Générale 3 (d) prévoit que tout doute quant à la révélation de certains faits ou circonstances devrait être tranché en faveur de la révélation. Cependant, des situations comme celles énoncées dans la Liste Verte, qui ne pourraient

pas susciter de doutes aux yeux des parties, car il n'y a aucune apparence de conflit d'intérêts ou de véritable conflit d'intérêts d'un point de vue objectif en vertu de la Règle Générale 2, ne nécessitent pas de révélation. En outre, comme le reflète la Règle Générale 3 (c), une révélation n'implique pas que les faits révélés sont de nature à révoquer l'arbitre. L'obligation de révélation conformément à la Règle Générale 3 (a) est une obligation continue.

- b) Le Comité d'Arbitrage de l'IBA a examiné l'utilisation par les arbitres potentiels des déclarations à l'égard des faits ou des circonstances qui pourraient survenir à l'avenir, et des éventuels conflits d'intérêts qui pourraient en résulter, parfois appelés « renonciations anticipées ». Ces déclarations n'exemptent pas l'arbitre de son obligation continue de révélation conformément à la Règle Générale 3 (a). Toutefois, les Lignes Directrices ne prennent pas position quant à la validité et l'effet des déclarations ou des renonciations anticipées, car la validité et l'effet de toute déclaration ou renonciation anticipée doit être évaluée en fonction du texte spécifique de la déclaration ou de la renonciation anticipée, des circonstances particulières de l'espèce et de la loi applicable.
- c) Une révélation n'implique pas l'existence d'un conflit d'intérêts. Les arbitres qui ont fait une révélation aux parties se considèrent comme impartiaux et indépendants des parties malgré les faits révélés, sinon l'arbitre aurait refusé sa mission ou aurait démissionné. Un arbitre qui fait une révélation se sent ainsi capable d'accomplir sa mission. Le but de la révélation est de permettre aux parties de juger si elles sont d'accord avec l'évaluation de l'arbitre et, si elles le souhaitent, d'examiner davantage la situation. Cette Règle Générale indique clairement que la révélation ne peut pas en soi impliquer des doutes suffisants pour disqualifier l'arbitre, ou même créer une présomption en faveur de la révocation. Plutôt, toute demande de récusation

ne devrait prospérer que si le test objectif, tel que celui décrit dans l'Explication de la Règle Générale 2 ci-dessus, est satisfait.

- d) La révélation ou la révocation (telle qu'énoncée dans les Règles Générales 2 et 3) ne devrait pas dépendre du stade auquel se trouve l'instance arbitrale. Afin de déterminer si l'arbitre doit révéler, refuser sa nomination ou refuser de poursuivre sa mission, seuls les faits et les circonstances sont pertinents, et non le stade auquel se trouve l'instance arbitrale ou les conséquences du retrait. Bien que des problèmes pratiques puissent se poser en cas de récusation d'un arbitre après le début de l'arbitrage, une distinction fondée sur le stade de l'arbitrage serait contraire aux Règles Générales.
- e) Un corollaire au fait que, tel qu'énoncé dans l'Explication de la Règle Générale 3 (c), une demande de récusation ne peut aboutir que si un test objectif est satisfait, est la Règle Générale 3 (g), qui précise que le défaut de révéler certains faits et circonstances susceptibles, aux yeux des parties, de créer des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre ne signifie pas nécessairement qu'un conflit d'intérêts existe ou qu'une récusation devrait s'ensuivre.

#### **(4) Renonciation par les Parties**

- a) Si dans un délai de 30 jours après
  - i) la réception d'une révélation par l'arbitre, ou
  - ii) qu'une partie a pris connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un potentiel conflit d'intérêts pour un arbitre

une partie s'abstient de faire valoir une objection expresse envers l'arbitre, sous réserve des alinéas b) et c) de la présente Règle Générale, cette partie est réputée avoir renoncé à invoquer tout conflit d'intérêts potentiel vis-à-vis de cet arbitre sur le fondement de ces faits ou circonstances et ne peut plus soulever d'objection en se basant sur de tels faits ou circonstances à un stade ultérieur.

Une partie est réputée avoir pris connaissance de tout fait ou circonstance visé au point 4 a) ii) que des recherches raisonnables auraient permis d'établir si elles avaient été menées au début ou au cours de la procédure.

- b) Si des faits ou des circonstances parmi ceux qui sont énoncés dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation existent, toute renonciation par une partie (y compris toute déclaration ou renonciation anticipée, telle que celle envisagée dans la Règle Générale 3 (b)), ou tout accord entre les parties pour que la personne en cause soit nommée en tant qu'arbitre, est réputé non- valable.
- c) Une personne ne doit pas accepter une mission d'arbitre lorsqu'il existe un conflit d'intérêts illustré dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation. Néanmoins, cette personne peut accepter ou poursuivre sa mission d'arbitre si les conditions suivantes sont remplies :
  - i. toutes les parties, tous les arbitres et l'institution d'arbitrage, ou toute autre autorité de nomination (le cas échéant) ont pleine connaissance du conflit d'intérêts ; et
  - ii. toutes les parties conviennent expressément que cette personne peut agir comme arbitre en dépit du conflit d'intérêts.

- d) Un arbitre peut assister les parties à trouver un règlement amiable à leur litige à travers la conciliation, la médiation ou un autre processus

durant toutes les étapes de l'arbitrage. Cependant, avant d'y procéder, l'arbitre doit obtenir l'accord exprès des parties sur le fait que cette situation ne l'empêche pas de poursuivre sa mission d'arbitre. Un tel accord exprès sera considéré comme une renonciation effective des parties à invoquer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait résulter de la participation de l'arbitre dans un tel processus, ou des informations que l'arbitre pourrait apprendre durant ce processus. Si l'assistance menée par l'arbitre n'aboutit pas à la résolution définitive de l'affaire, les parties resteront liées par leur renonciation. Toutefois, conformément à la Règle Générale 2 (a) et nonobstant cet accord, l'arbitre devra démissionner si, en raison de son implication dans le processus de règlement amiable, l'arbitre développe des doutes quant à sa capacité de demeurer impartial ou indépendant dans les étapes ultérieures de l'arbitrage.

*Explication de la Règle Générale 4 :*

- a) Selon la Règle Générale 4 (a), une partie est réputée avoir renoncé à son droit d'invoquer un potentiel conflit d'intérêts si cette partie ne soulève aucune objection à l'égard de ce conflit d'intérêts dans un délai de 30 jours. Ce délai doit commencer à courir à partir de la date à laquelle la partie prend connaissance des faits ou des circonstances pertinents, y compris durant le processus de révélation.
- b) La Règle Générale 4 (b) sert à exclure de la portée de la Règle Générale 4 (a) les faits et les circonstances décrits dans la Liste Rouge Non Susceptible de Renonciation. Certains arbitres font des déclarations qui nécessitent des renonciations concernant les faits ou circonstances qui pourraient se présenter à l'avenir. Indépendamment de toute renonciation demandée par l'arbitre, conformément à la Règle Générale 3 (b), les faits et les circonstances qui surgissent au cours de l'arbitrage doivent être communiqués aux

parties conformément à l'obligation de révélation continue de l'arbitre.

- c) Nonobstant un conflit d'intérêts sérieux comme ceux décrits à titre d'exemple dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation, les parties pourront choisir de nommer l'arbitre. Ici, un équilibre doit être maintenu entre l'autonomie de la volonté des parties et le souhait d'avoir uniquement des arbitres impartiaux et indépendants. Les personnes qui ont un conflit d'intérêts sérieux tels ceux décrits à titre d'exemples dans la Liste Rouge Susceptible de Renonciation, ne peuvent intervenir en tant qu'arbitres que si les parties, pleinement informées, y renoncent explicitement.
  
- d) Dans certaines juridictions nationales, l'idée que le Tribunal Arbitral aide les parties à régler à l'amiable leur litige au cours de la procédure d'arbitrage est bien intégrée, mais pas dans d'autres. Le consentement en toute connaissance de cause des parties à un tel processus avant son commencement doit être considéré comme une renonciation valable à invoquer un éventuel conflit d'intérêts. Certaines juridictions nationales peuvent exiger qu'un tel consentement soit constaté par écrit et signé par les parties. Sous réserve de dispositions contraires de la loi applicable, le consentement exprès peut être suffisant et peut être donné lors d'une audience et confirmé dans le procès-verbal ou dans la transcription de la procédure. En outre, afin d'éviter que les parties qui recourent à un arbitre lors d'un processus de règlement à l'amiable, n'utilisent ceci comme un moyen pour disqualifier l'arbitre, la Règle Générale énonce clairement que la renonciation produira ses effets même si le processus de règlement à l'amiable échoue. En donnant leur consentement exprès, les parties doivent être conscientes des conséquences qui résultent du fait que l'arbitre les assiste dans un processus de règlement amiable, y compris le risque de démission de l'arbitre.

## **(5) La portée**

- a) Les présentes Lignes Directrices s'appliquent uniformément aux présidents de tribunaux arbitraux, aux arbitres uniques et aux co-arbitres, quel que soit leur mode de désignation.
- b) Les secrétaires arbitraux ou administratifs et les assistants d'un arbitre individuel ou du Tribunal Arbitral sont tenus de respecter le même devoir d'indépendance et d'impartialité que les arbitres, et il incombe au Tribunal Arbitral de veiller à ce que ce devoir soit respecté durant toutes les étapes de la procédure de l'arbitrage.

### *Explication de la Règle Générale 5 :*

- a) Du fait que chacun des membres du Tribunal Arbitral a l'obligation d'être impartial et indépendant des parties, les Règles Générales ne font aucune distinction entre et parmi arbitres uniques, présidents de tribunaux arbitraux, arbitres nommés par les parties ou arbitres nommés par une institution.
- b) Certaines institutions d'arbitrage requièrent que les secrétaires administratifs ou arbitraux et les assistants signent une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Qu'une telle exigence existe ou non, les secrétaires arbitraux ou administratifs et les assistants du Tribunal Arbitral sont liés par le même devoir d'indépendance et d'impartialité (notamment le devoir de révélation) que les arbitres, et il incombe au Tribunal Arbitral de s'assurer qu'un tel devoir est respecté à tous les stades de l'arbitrage. En outre, ce devoir s'applique aux secrétaires arbitraux ou administratifs et aux assistants soit du Tribunal Arbitral soit des membres individuels du Tribunal Arbitral.

## **(6) Les Relations**

- a) L'arbitre est en principe considéré comme assimilé à son cabinet d'avocats ou employeur, mais lorsqu'on examine la pertinence des faits ou des circonstances pour déterminer s'il existe un éventuel conflit d'intérêts ou si une révélation doit être faite, les activités du cabinet d'avocats ou de l'employeur de l'arbitre, le cas échéant, la structure organisationnelle et le mode d'exercice du cabinet d'avocats ou de l'employeur et la relation de l'arbitre avec le cabinet d'avocats ou l'employeur, devraient être pris en considération pour chaque cas particulier. Le fait que les activités du cabinet d'avocats ou de l'employeur de l'arbitre impliquent l'une des parties ne constitue pas nécessairement une source de conflit d'intérêts ou un motif de révélation. De même, si l'une des parties est membre d'un groupe avec lequel le cabinet d'avocats ou l'employeur de l'arbitre a une relation, un tel fait doit être pris en compte pour chaque cas particulier mais ne constitue pas nécessairement une source de conflit d'intérêts ou un motif de révélation en soi.
- b) Toute personne morale ou physique ayant un pouvoir de contrôle sur une partie, ou un intérêt économique direct dans la sentence qui sera rendue dans l'arbitrage, ou une obligation d'indemniser une partie à l'arbitrage, pourra être assimilée à cette partie.
- c) Toute personne morale ou physique sur laquelle une partie exerce un pouvoir de contrôle pourra être assimilée à cette partie.

*Explication de la Règle Générale 6 :*

- a) Il est nécessaire d'équilibrer les intérêts d'une partie à désigner l'arbitre de son choix, qui peut être un avocat dans un grand cabinet d'avocats ou salarié d'une entreprise ou d'un autre type d'organisation, et l'importance de maintenir la confiance en l'impartialité et l'indépendance des arbitres internationaux. En principe, l'arbitre doit être assimilé à son cabinet d'avocats ou à son employeur, cependant les activités du cabinet d'avocats ou de l'employeur de l'arbitre ne devraient pas créer automatiquement un conflit d'intérêts. Doivent

être prises en considération dans chaque cas la pertinence (i) des activités du cabinet d'avocats ou de l'employeur de l'arbitre, et notamment la nature de ces activités, le moment auquel elles ont été

accomplies, le domaine d'activités du cabinet d'avocats ou de l'employeur ; (ii) la structure organisationnelle et le mode d'exercice du cabinet d'avocats ou de l'employeur ; et la relation entre l'arbitre et le cabinet d'avocats ou son employeur. La Règle Générale 6 (a) utilise le terme « impliquer » plutôt que l'expression « agir pour le compte de » car les liens pertinents qui peuvent exister avec une partie peuvent inclure des activités autres que la représentation juridique. Lorsqu'une partie à un arbitrage est membre d'un groupe de sociétés, des questions particulières peuvent se poser concernant les conflits d'intérêts. Étant donné la diversité de structure des groupes d'entreprises, une règle générale n'est pas appropriée. Au contraire, les circonstances particulières de l'affiliation avec une autre société au sein du même groupe de sociétés, ainsi que la relation de cette société avec le cabinet d'avocats ou l'employeur de l'arbitre devraient être prises en considération dans chaque cas particulier.

L'évolution des structures d'exercice du droit à l'échelle internationale soulève des questions sur ce qui constitue un cabinet d'avocats aux fins de la Règle Générale 6 (a). De manière générale, un cabinet d'avocats est tout cabinet dans lequel l'arbitre est associé ou avec lequel il est formellement lié, y compris en qualité d'employé, quelle que soit son appellation, de « *counsel* » ou « *of counsel* ». Les structures par lesquelles différents cabinets d'avocats coopèrent et/ou partagent leurs profits peuvent constituer une base pour assimiler un arbitre à ces autres cabinets. De même, bien que les chambres de *barristers* ne doivent pas être assimilées à des cabinets d'avocats aux fins des conflits d'intérêts, la révélation peut être justifiée compte tenu des relations entre et parmi les *barristers*, les parties et/ou les conseils.

- b) En particulier, lorsqu'en arbitrage international une partie est une personne morale, d'autres personnes physiques et morales peuvent avoir un pouvoir de contrôle sur cette personne morale et/ou un intérêt économique direct dans la sentence rendue dans l'arbitrage ou une obligation d'indemniser une partie à

l'arbitrage. Chaque situation doit être évaluée individuellement, et la Règle Générale<sup>6</sup> (b) précise que ces personnes peuvent être assimilées à cette partie. Les personnes physiques peuvent également avoir un tel pouvoir de contrôle, intérêt économique ou obligation d'indemniser et le résultat est alors le même.

Les tiers financeurs de l'arbitrage et les assureurs peuvent avoir un intérêt économique direct

à engager ou défendre une affaire contentieuse, un pouvoir de contrôle sur une partie à l'arbitrage ou une influence sur la conduite de la procédure arbitrale, y compris la sélection d'arbitres. Ces distinctions peuvent être pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si ces entités doivent être assimilés à une partie.

c) En ce qui concerne les sociétés, la Règle Générale 6 (c) signifie que lorsqu'une société mère est partie à la procédure, sa filiale peut être assimilée à la société mère lorsque celle-ci exerce sur elle un pouvoir de contrôle. Le même principe vaut pour les personnes physiques. Par exemple, si une personne physique est partie à la procédure, la société à participation restreinte sur laquelle elle exerce un pouvoir de contrôle peut lui être assimilée.

En ce qui concerne les États, leur structure comprend généralement des personnes morales distinctes telles que des autorités régionales ou locales, ou des agences autonomes, qui peuvent être juridiquement et politiquement indépendantes du gouvernement central. Ces relations ne sont pas nécessairement couvertes par les critères de « pouvoir de contrôle » ou d'« intérêt économique direct ». Étant donné que les relations entre ces entités varient considérablement, il n'est pas jugé approprié d'établir une règle générale. Au contraire, les circonstances particulières de la relation et leur pertinence par rapport à l'objet du litige doivent être examinées dans chaque cas d'espèce. Ainsi, chaque fois qu'un État ou une entité, subdivision ou instrument de l'État est partie à l'arbitrage, même lorsque le statut de cette entité est contesté, l'arbitre doit envisager de révéler les relations avec des entités telles que les autorités régionales ou locales, les agences autonomes ou les entités détenues par l'État, qu'elles fassent partie de la structure de l'État ou qu'elles aient un statut privé, et vice-versa.

## **(7) Devoir des Parties et de l'Arbitre**

- a) Chaque partie est tenue d'informer l'arbitre, le Tribunal Arbitral, les autres parties et l'institution arbitrale ou toute autre autorité de

nomination (le cas échéant) de

- i) toute relation directe ou indirecte entre l'arbitre et
  - la partie ;
  - une autre société du même groupe ;
  - une personne ou une entité ayant un pouvoir de contrôle sur la partie à l'arbitrage ;
  - une personne ou une entité sur laquelle une partie a un pouvoir de contrôle ; ou
  - toute personne ou entité ayant un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage ou, ayant une obligation d'indemniser une des parties à l'arbitrage.
- ii) toute autre personne ou entité que la partie estime que l'arbitre doit prendre en considération par un arbitre en faisant ses révélations conformément à la Règle Générale 3.

La partie doit communiquer ces informations de sa propre initiative et dans les plus brefs délais.

- b) Pour se conformer à la Règle Générale 7 (a), une partie doit mener des recherches diligentes et fournir toutes les informations pertinentes dont elle dispose.
- c) Toute partie est tenue d'informer l'arbitre, le Tribunal Arbitral, les autres parties et l'institution arbitrale ou toute autre autorité de nomination (le cas échéant) de l'identité de l'avocat qui la représente à l'arbitrage, ainsi que de toute relation, y compris l'appartenance à la même chambre de *barristers*, entre son

avocat et l'arbitre. La partie doit communiquer ces informations de sa propre initiative et dans les plus brefs délais, et suite à tout changement survenant dans son équipe d'avocats.

- d) L'arbitre a le devoir de mener des recherches diligentes pour identifier toute source de conflit d'intérêts, ainsi que tout fait ou circonstance susceptible de soulever des doutes quant à son impartialité ou son indépendance. Si l'arbitre

n'effectue pas ces recherches diligentes, tout défaut de révélation d'un conflit par l'arbitre ne pourra être justifié par l'ignorance de ce conflit.

*Explication de la Règle Générale 7 :*

- a) Les parties sont tenues de révéler toute relation avec l'arbitre. La révélation de telles relations devrait réduire le risque de demandes de récusation d'arbitre infondées concernant une information dévoilée après sa nomination et qui affecterait son impartialité ou son indépendance. Le devoir de révélation des parties en ce qui concerne toute relation directe ou indirecte entre l'arbitre et la partie (et/ou une autre société du même groupe, et/ou une personne physique ayant un pouvoir de contrôle sur la partie à l'arbitrage, et/ou toute personne morale ou physique sur laquelle une partie exerce un pouvoir de contrôle) a été étendu aux relations avec une personne morale ou physique ayant un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage, telle une entité qui finançant l'arbitrage, ou une entité ayant une obligation d'indemniser l'une des parties du fait de la sentence arbitrale.

Lorsque les parties fournissent la liste des personnes ou entités qu'elles estiment que l'arbitre devrait prendre en considération dans ses révélations, les parties sont tenues d'expliquer le lien entre ces personnes et entités et le litige.

- b) Afin de satisfaire à leur devoir de révélation, les parties sont tenues de rechercher toute information pertinente qui serait raisonnablement à leur disposition. En outre, toute partie à un arbitrage est tenue dès le début et tout au long de la durée de l'instance arbitrale de déployer des efforts raisonnables pour vérifier et révéler toutes les informations disponibles qui sont susceptibles d'affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre en application des Règles Générales.
- c) Les conseils qui agissent ou interviennent dans l'arbitrage doivent être identifiés par les parties dès que possible. L'obligation d'une partie de révéler l'identité du conseil qui agit

ou qui intervient dans l'arbitrage s'étend à tous les membres de son équipe de conseil et prend effet dès le début de la procédure.

d) Afin de satisfaire à leur devoir de révélation en vertu des Lignes Directrices, les arbitres sont tenus de rechercher toute information pertinente qui serait raisonnablement à leur disposition.

---

## **Partie II : Application Pratique des Règles Générales**

1. Afin d'avoir une influence importante sur la pratique, les Lignes Directrices abordent les situations susceptibles de se produire dans la pratique contemporaine de l'arbitrage dans les Listes d'Application. Toutefois, ces listes ne peuvent pas couvrir toutes les situations et, dans tous les cas, les Règles Générales doivent déterminer le résultat. En d'autres termes, les Règles Générales prévalent sur les Listes d'Application illustratives.
2. La Liste Rouge se compose de deux parties : une « Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation » (voir les Règles Générales 2 (d) et 4 (b)); et une « Liste Rouge Susceptible de Renonciation » (voir la Règle Générale 4 (c)). Ces listes ne sont pas exhaustives et énumèrent des situations spécifiques qui, selon les faits présentés, donnent lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre. Cela revient à dire que, dans ces circonstances, il existe un conflit d'intérêts du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents (voir la Règle Générale 2 (b)). La Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation couvre des situations découlant du principe impérieux selon lequel nul ne peut être juge et partie à sa propre cause. Par conséquent, l'acceptation d'une telle situation ne saurait éliminer le conflit. La Liste Rouge Susceptible de Renonciation couvre des situations graves mais moins sévères. En raison de leur gravité et contrairement aux circonstances qui sont décrites dans la Liste Orange, ces situations devraient être considérées comme des cas susceptibles de renonciation, mais seulement si les parties, ayant

connaissance de la situation de conflit d'intérêts, manifestent expressément leur volonté d'avoir comme arbitre la personne en question, tel que cela est prévu dans la Règle Générale 4 (c).

3. La Liste Orange est une liste non-exhaustive des situations spécifiques qui, selon les faits présentés, peuvent, selon les parties, susciter des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. La Liste Orange énumère ainsi les situations qui relèveraient de la Règle Générale 3 (a), et qui imposent à l'arbitre l'obligation de révélation. Dans toutes ces situations, les parties sont réputées avoir accepté la nomination de l'arbitre si, après révélation, elles ne font aucune objection dans le délai imparti, tel que déterminé dans la Règle Générale 4 (a).
4. La révélation n'implique pas l'existence d'un conflit d'intérêts ni n'implique en soi une récusation de l'arbitre ou une présomption concernant la récusation de celui-ci. Le but de la révélation est d'informer les parties d'une situation qu'elles souhaiteraient examiner davantage afin de déterminer objectivement – c'est-à-dire du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et circonstances pertinents – s'il existe des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre. Si l'on aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas de doute légitime, l'arbitre peut alors intervenir en tant que tel. Outre les situations couvertes par la Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation, l'arbitre peut également intervenir en tant qu'arbitre s'il n'y a pas eu objection par les parties dans le délai imparti ou en cas d'accord exprès des parties conformément à la Règle Générale 4 (c) dans les situations couvertes par la Liste Rouge Susceptible de Renonciation. Si une partie objecte à la nomination de l'arbitre, l'arbitre pourra cependant intervenir en tant que tel si l'autorité qui tranche la demande de récusation estime que les conditions objectives de récusation décrites dans l'Explication de la Règle Générale 2 ne sont pas réunies.

5. Une demande de récusation ultérieure fondée sur le fait qu'un arbitre n'a pas révélé ces faits ou circonstances ne devrait pas donner lieu automatiquement à un refus de nomination, à une récusation ultérieure ou à l'annulation de la sentence arbitrale. Tel qu'énoncé à la Règle Générale 3 (g) le défaut de révélation ne peut pas, en soi, rendre un arbitre partial ou non indépendant : seuls les faits ou les circonstances que l'arbitre n'a pas révélés sont susceptibles d'établir un défaut d'impartialité ou d'indépendance.
  
6. En ce qui concerne les situations qui ne figurent pas sur la Liste Orange ou dont le délai prévu dans certaines situations de la Liste Orange a expiré, il n'y a pas de présomption de la nécessité d'une révélation. Cependant, l'arbitre doit évaluer au cas par cas si une situation donnée, même si elle n'est pas citée sur la Liste Orange, est néanmoins susceptible de créer des doutes aux yeux des parties quant à son impartialité ou son indépendance. Étant donné que la Liste Orange est une liste non exhaustive, il se peut que des situations qui n'y sont pas mentionnées doivent être révélées par l'arbitre, selon les circonstances particulières à chaque cas. Par exemple, cela pourrait être le cas s'il y a des nominations répétées dans le passé de cet arbitre par la même partie ou par le même avocat au-delà du délai de trois ans prévu par la Liste Orange, ou lorsqu'un arbitre agit simultanément en tant qu'avocat dans une affaire différente mais qui traite de questions similaires à celles soulevées dans l'arbitrage présent. De même, une nomination faite par la même partie ou par le même avocat qui intervient devant l'arbitre, pendant que l'affaire est toujours en cours, pourrait devoir être révélée selon les circonstances particulières à chaque cas. Bien que les Lignes Directrices n'exigent pas toujours la révélation du fait qu'un arbitre est déjà intervenu dans le même tribunal qu'un autre membre du Tribunal Arbitral, ou avec l'un des avocats dans la procédure arbitrale en cours, un arbitre doit évaluer au cas par cas, si le fait d'être fréquemment intervenu en qualité d'avocat devant les tribunaux ou en qualité d'arbitre dans les tribunaux avec

un autre membre du tribunal peut créer une perception de déséquilibre au sein du Tribunal Arbitrale, susceptible, en fonction des faits et circonstances de l'affaire, de donner lieu à des doutes quant à son impartialité ou son indépendance. Si la réponse est positive, l'arbitre devrait faire sa révélation.

7. La Liste Verte est une liste non exhaustive qui énumère les situations spécifiques dans lesquelles il ne peut exister, en vertu du test subjectif ou objectif, aucun conflit d'intérêts réel ou en apparence. Ainsi, l'arbitre n'a aucun devoir de révéler les situations énumérées sur la Liste Verte. Comme indiqué dans l'Explication de la Règle Générale 3 (a), la Liste Verte reflète une limite raisonnable qu'il doit y avoir au devoir de révélation .
8. La frontière entre les catégories qui composent les Listes est parfois mince. La soumission d'une situation donnée à une Liste plutôt qu'à une autre peut ainsi être objet de controverse. En outre, les Listes contiennent, pour plusieurs situations, des termes très généraux tels que « important » et « pertinent ». Les Listes reflètent, dans la mesure du possible, les principes internationaux et les meilleures pratiques. Une définition plus précise des règles, qui doivent être interprétées raisonnablement à la lumière des faits et des circonstances particulières à chaque cas, serait donc contre-productive.

### **1. Liste Rouge Non-Susceptible de Renonciation**

- 1.1 Il existe une identité entre une partie et l'arbitre, ou l'arbitre est un représentant légal dans le cadre de l'arbitrage ou un employé d'une personne ou entité qui est partie à l'arbitrage.
- 1.2 L'arbitre est un administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance, ou dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou sur une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale qui sera rendue dans le cadre de l'arbitrage.

- 1.3 L'arbitre a un intérêt financier ou personnel substantiel dans une des parties ou dans la solution de l'affaire.
- 1.4 L'arbitre conseille actuellement ou régulièrement une partie ou une filiale<sup>4</sup> d'une partie, et l'arbitre ou son cabinet ou son employeur en tire un revenu financier substantiel.

## **2. Liste Rouge Susceptible de Renonciation**

- 2.1 Relation de l'arbitre vis-à-vis du litige
  - 2.1.1 L'arbitre a fourni un avis juridique ou une opinion d'expert concernant le litige à l'une des parties ou à une filiale de l'une des parties.
  - 2.1.2 L'arbitre est déjà intervenu dans le litige.
- 2.2 Intérêt direct ou indirect de l'arbitre dans le litige
  - 2.2.1 L'arbitre détient directement ou indirectement des actions dans le capital de l'une des parties, ou dans une filiale de l'une des parties, cette partie ou sa filiale n'étant pas cotée en bourse.
  - 2.2.2 Un proche parent<sup>3</sup> de l'arbitre a un intérêt économique substantiel dans la solution du litige.
  - 2.2.3 L'arbitre ou un de ses proches parents a une relation étroite avec un tiers à l'encontre duquel la partie déboutée à l'arbitrage pourrait engager un recours.
- 2.3 La relation de l'arbitre avec les parties ou leurs avocats

---

<sup>3</sup> Dans les Listes d'Application, le terme « proche parent » désigne le conjoint, le frère ou la sœur, l'enfant, le parent ou le concubin, en plus de tout autre membre de la famille avec lequel il existe

---

<sup>4</sup> Dans les Listes d'Application, le terme « filiale » englobe toutes les sociétés d'un groupe de sociétés, y compris la société mère, et/ou une personne exerçant un pouvoir de contrôle sur la partie à l'arbitrage, et/ou toute personne ou entité sur laquelle une partie exerce un pouvoir de contrôle.

une relation étroite.

- 2.3.1 L'arbitre représente ou conseille actuellement ou régulièrement une des parties ou une de ses filiales, mais n'en tire pas un revenu financier substantiel.
  - 2.3.2 L'arbitre représente ou conseille actuellement l'avocat ou le cabinet d'avocats agissant en qualité de conseil pour l'une des parties.
  - 2.3.3 L'arbitre est avocat dans le même cabinet que le conseil de l'une des parties.
  - 2.3.4 L'arbitre est administrateur, dirigeant ou membre de l'organe de surveillance, ou exerce un pouvoir de contrôle sur une filiale de l'une des parties, si cette filiale est directement impliquée dans les questions litigieuses de l'arbitrage.
  - 2.3.5 Le cabinet d'avocats ou l'employeur de l'arbitre est intervenu antérieurement dans l'affaire et son intervention est terminée, et l'arbitre n'a pas été impliqué lui-même.
  - 2.3.6 Le cabinet d'avocats ou l'employeur de l'arbitre entretient actuellement une relation commerciale substantielle avec l'une des parties ou avec l'une de ses filiales.
  - 2.3.7 L'arbitre a un lien de parenté avec l'une des parties, ou avec un administrateur, un dirigeant ou un membre de l'organe de surveillance, ou avec toute autre personne ayant pouvoir de contrôle sur l'une des parties, ou sur une de ses filiales, ou avec le conseil de l'une des parties.
-

2.3.8 Un proche parent de l'arbitre a un intérêt financier ou personnel substantiel dans l'une des parties ou dans l'une de ses filiales.

### **3. Liste Orange**

3.1 Relations professionnelles avec l'une des parties ou autre implication dans l'affaire

3.1.1 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été le conseil de l'une des parties, ou de l'une de ses filiales, ou a préalablement conseillé ou fut consulté dans une affaire différente par la partie qui l'a nommé ou sa filiale, mais depuis lors l'arbitre et la partie ou sa filiale n'entretiennent plus de relations.

3.1.2 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a agi en capacité de conseil contre l'une des parties, ou l'une de ses filiales dans une affaire différente.

3.1.3 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé à deux ou plusieurs reprises par l'une des parties ou par l'une de ses filiales.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> En pratique dans certains types d'arbitrage, tels l'arbitrage maritime, l'arbitrage sportif ou l'arbitrage lié aux matières premières, il se peut que les arbitres soient sélectionnés parmi un petit nombre de personnes ou parmi des personnes spécialisées. Si dans de tels secteurs, il est d'usage pour les parties de nommer fréquemment le même arbitre dans des litiges différents, aucune révélation de ce fait n'est alors requise puisque toutes les parties à l'arbitrage devraient être familières avec cet usage et cette pratique.

3.1.4 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été appelé par l'une des parties, ou par l'une de ses filiales, pour l'assister dans une simulation d'audience ou préparation d'audience à deux reprises ou plus dans des affaires d non liées.

3.1.5 L'arbitre intervient actuellement ou est intervenu au cours des trois dernières années en tant qu'arbitre ou conseil dans un autre arbitrage portant sur une question ou affaire similaire et impliquant l'une des parties ou l'une de ses filiales.

3.1.6 L'arbitre intervient actuellement ou est intervenu au cours des trois dernières années en tant qu'expert pour l'une des parties ou l'une de ses filiales dans une affaire sans lien.

3.1.7 Le cabinet d'avocats ou l'employeur de l'arbitre rend actuellement ou régulièrement des services à l'une des parties ou l'une de ses filiales, sans qu'il en résulte une relation commerciale importante pour son cabinet d'avocats ou son employeur et sans que l'arbitre n'y prenne part, et ces services ne concernent pas l'affaire en cours

3.1.8 Un cabinet d'avocats ou un autre organisme juridique qui partage d'importants honoraires ou autres revenus avec le cabinet d'avocats de l'arbitre ou son employeur, rend des services à l'une des parties ou à l'une de ses filiales devant le Tribunal Arbitral.

3.2 Relation entre un arbitre et un autre arbitre ou conseil

3.2.1 L'arbitre et un autre arbitre sont avocats dans le même cabinet ou ont le même employeur.

3.2.2. L'arbitre et l'autre arbitre, ou l'avocat de l'une des parties, sont membres du la même chambre de *barristers*.

3.2.3 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été associé ou collaborateur de l'autre arbitre ou à l'un des conseils intervenant dans le cadre de l'arbitrage.

3.2.4 Un avocat dans le même cabinet que l'arbitre est arbitre dans un autre litige relatif à une question ou une affaire liée impliquant la ou les mêmes parties ou une de ses filiales.

3.2.5 Un proche parent de l'arbitre est associé ou employé dans le cabinet d'avocats représentant l'une des parties, mais n'intervient pas dans le litige.

3.2.6 Une relation d'amitié proche existe entre l'arbitre et l'avocat de l'une des parties.

3.2.7 Il existe une inimitié entre l'arbitre et l'avocat intervenant dans l'arbitrage.

3.2.8 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé comme arbitre à plus de trois reprises par le même conseil ou le même cabinet d'avocats.

3.2.9 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été désigné comme expert à plus de trois reprises par le même avocat ou le même cabinet d'avocats.

3.2.10 Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été appelé participer à des simulations d'audience ou à la préparation d'une audience à plus de trois reprises par le même conseil ou le même cabinet d'avocats.

3.2.11 L'arbitre et l'autre arbitre, ou le

conseil de l'une des parties à l'arbitrage, interviennent actuellement ou sont intervenus ensemble au cours des trois dernières années en tant que co-conseils.

3.2.12 L'arbitre et le conseil de l'une des parties siègent actuellement ensemble comme arbitres dans un autre arbitrage.

3.2.13 Un arbitre et un des co-arbitres siègent actuellement ensemble comme arbitres dans un autre arbitrage.

### 3.3. Relation entre l'arbitre et une partie et/ou d'autres personnes impliquées dans l'arbitrage

3.3.1 Le cabinet d'avocats de l'arbitre agit actuellement contre l'une des parties ou l'une de ses filiales.

3.3.2 L'arbitre a été lié à titre professionnel, par exemple en tant qu'ex-employé ou ex-associé, à un expert, l'une des parties, ou à l'une de ses filiales.

3.3.3 Une relation d'amitié proche existe entre l'arbitre et un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un organe de surveillance : d'une partie ou d'une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale ; ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle, tel qu'un actionnaire majoritaire, sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou un témoin ou expert.

3.3.4 Une inimitié existe entre un arbitre et un administrateur ou un dirigeant ou un membre d'un organe de surveillance : d'une partie ; d'une entité qui a un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale ; ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ou un témoin ou expert.

3.4.5 Si l'arbitre est un ancien magistrat et a, au cours des trois dernières années, examiné une affaire importante impliquant l'une des parties ou l'une de ses filiales.

3.4.6 L'arbitre donne des instructions à un expert qui intervient dans la procédure arbitrale relative à une autre affaire dans laquelle l'arbitre agit en tant que conseil.

#### 3.4 Autres circonstances

3.4.1 L'arbitre détient directement ou indirectement des actions, qui constituent, en raison de leur nombre ou de leur catégorie, une participation significative dans le capital de l'une des parties ou de l'une de ses filiales cotées en bourse.

3.4.2 L'arbitre a prôné publiquement

une position sur l'affaire, que ce soit  
dans

un document publié, un discours, sur les réseaux sociaux ou plateformes en ligne de réseautage professionnel, ou autrement.

3.4.3 L'arbitre occupe un poste de direction ou un autre poste décisionnel auprès de l'autorité de nomination dans la procédure d'arbitrage et, à ce titre, a participé à des décisions relatives à l'arbitrage.

3.4.4 L'arbitre est administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance ou exerce un pouvoir de contrôle sur une filiale de l'une des parties, lorsque la filiale n'est pas directement impliquée dans les questions litigieuses de l'arbitrage.

#### **4. Liste Verte**

##### **4.1 Opinions juridiques exprimées antérieurement**

4.1.1 L'arbitre a exprimé antérieurement un avis juridique (par exemple dans un article de revue juridique ou au cours d'une conférence publique) sur une problématique qui se pose également dans l'arbitrage (mais cet avis ne porte pas sur l'affaire).

##### **4.2 Services rendus actuellement à l'une des parties**

4.2.1 Un cabinet en collaboration ou membre d'une alliance avec le cabinet d'avocats de l'arbitre ou son employeur, mais qui ne partage pas avec ces derniers d'importants honoraires ou autres revenus, rend des services à l'une des parties ou à l'une de ses filiales, dans une affaire différente.

##### **4.3 Contacts avec un autre arbitre, ou avec le conseil de l'une des parties**

4.3.1 L'arbitre est relation avec un autre arbitre ou avec l'avocat de l'une des parties, par son adhésion à la même association professionnelle, sociale ou

caritative, ou à travers un média social.

- 4.3.2 L'arbitre et le conseil de l'une des parties sont déjà intervenus ensemble en tant qu'arbitres.
- 4.3.3 L'arbitre enseigne dans la même faculté ou école qu'un autre arbitre ou qu'un conseil de l'une des parties, ou intervient comme agent d'une association professionnelle, sociale ou caritative avec un autre arbitre ou un conseil de l'une des parties.
- 4.3.4 L'arbitre a été conférencier, modérateur ou organisateur dans une ou plusieurs conférences, ou a participé à des séminaires ou des groupes de travail d'une association professionnelle, sociale ou caritative avec un autre arbitre ou un conseil de l'une des parties.

#### 4.4 Contacts entre l'arbitre et l'une des parties

- 4.4.1 L'arbitre a eu un premier contact avec une partie ou une de ses filiales (ou son avocat) avant sa nomination, si ce contact est limité à la vérification de la disponibilité et des qualifications de l'arbitre pour agir, ou prendre les noms des candidats potentiels pour agir en tant que président du tribunal arbitral, et n'a pas abordé le bien-fondé du litige ou ses aspects procéduraux, ne serait-ce que pour donner à l'arbitre une compréhension basique de l'affaire.
- 4.4.2 L'arbitre détient une part insignifiante dans le capital de l'une des parties ou de l'une de ses filiales cotée en bourse.
- 4.4.3 L'arbitre et un administrateur, dirigeant ou membre d'un organe de surveillance, ou toute personne ayant un pouvoir de contrôle sur l'une des parties ou l'une de ses filiales, ont

travaillé ensemble en qualité de co-experts ou en toute autre qualité professionnelle, y compris en tant qu'arbitres dans une même affaire.

L'arbitre entretient une relation avec l'une des parties ou l'une de ses filiales à travers un média social.

#### 4.5 Contacts entre l'arbitre et l'un des experts

4.5.1 L'arbitre, siégeant comme arbitre dans une autre affaire, a entendu le témoignage d'un expert qui intervient dans la procédure en cours.

*Logo de l'IBA*  
The Global Voice of the Legal Profession